



## CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

### Entre

**La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** sise 33, bis route du Crotoy 80120 RUE, représentée par son Président régulièrement habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

### Et

**L'Association Gestionnaire de la Maison D'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** sise MARPA « les Tilleuls » 1 bis rue Neuve 80860 NOUVION, représentée par son président en exercice dûment habilité par son conseil d'administration ci-après dénommée « l'association »,

### PRÉAMBULE

Considérant les travaux réalisés et portés par l'association de gestion de la Marpa pour la création et l'aménagement d'un chemin piétonnier à la Marpa de Nouvion pour un montant de 20 657.30 € HT financés par la CARSAT ( 14 176 € soit 57.19%), la Fondation Jean Marie Bruneau (7 000 € soit 28.24%) et le Groupe Agrica (2 000 € soit 8.07%) et dans le même temps leur besoin de remplacer 2 réfrigérateurs et un piano de cuisson pour les cuisines de l'établissement,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes d'aider financièrement, par le versement d'un fonds de concours, l'association de gestion pour l'acquisition de ce matériel de cuisine à hauteur de 10 000 € en compensation des travaux du chemin piétonnier qu'elle aurait initialement dû porter en tant que propriétaire,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Libellé de l'opération : Acquisition de deux réfrigérateurs et un piano de cuisson

La Communauté de Communes a décidé de mettre en œuvre ce fonds de concours au bénéfice de l'Association, pour l'acquisition d'équipement en cuisine à l'occasion de l'occurrence deux réfrigérateurs et un piano de cuisson

RF Préfecture de la Somme  Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/07/2023 080-200070936-DE_2023_086B-AU
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'octroi de ce fonds de concours a fait l'objet d'une étude via le circuit habituel de décision, et il ne peut excéder 10 000 €.

## **ARTICLE 2 – Modalités de versement**

Le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Président de l'association et des justificatifs de paiement.

Les dépenses devront strictement correspondre à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 de la présente convention, l'opération devra être achevée au 31 décembre 2024.

Le fonds de concours ne peut être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation.

## **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires**

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - imputation 20421 du budget annexe Marpa 2023.

## **ARTICLE 4 - Durée de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le versement du fonds de concours par la Communauté de Communes.

## **Article 5 - Clause de publicité**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous documents informatifs et/ou promotionnels cette participation financière de la Communauté de Communes au moyen de l'apposition de son logo.

## **Article 6 - Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Rue, le

**Le Président de l'Association**

**gestionnaire de la Marpa**

**Maurice FORESTIER**

**Le Président**

**de la Communauté de Communes  
Ponthieu Marquenterre**

**Cla**

RF  
Préfecture de la Somme  
  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 13/07/2023  
080-200070936-DE\_2023\_086B-AU